

COMMUNE DE LIGNIÈRES



RÈGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences communales – généralités	<p>Article premier Conformément à la loi cantonale sur la police (LPol), la Commune de Lignières, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la gestion de son domaine public,b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,c) l'octroi d'autorisations communales diverses,d) le respect du droit administratif communal,e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,g) le retrait de plaques de contrôle.
Champ d'application	<p>Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la Commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p>Art. 3 Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil communal,b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,c) la Commission de police du feu et de salubrité publique,d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.),e) toute autre personne désignée par le Conseil communal.
Émoluments	<p>Art. 4 Les émoluments en lien avec l'application du présent règlement sont perçus conformément aux lois et réglementations cantonales et communales en vigueur.</p>
Titres et fonctions	<p>Art. 5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

Chapitre 2

COMPÉTENCES COMMUNALES – RÉFÉRENCES LÉGALES

Gestion du domaine public	<p>Art. 6 La liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique et la gestion du domaine public est déterminée dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol).</p>
Sécurité routière	<p>Art. 7 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique sont déterminées dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol).</p>

Autorisations communales diverses	Art. 8 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont déterminées dans l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol).
Respect du droit administratif communal	Art. 9 Conformément à l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), le respect du droit administratif communal comprend notamment la poursuite des infractions aux règlements communaux, réservée aux agents de sécurité publique.
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	Art. 10 Conformément à l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique.
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services de l'administration communale	Art. 11 Conformément à l'annexe du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la police (RELPol), la poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services de l'administration communale que les agents de sécurité publique selon l'arrêté du procureur général.
Agents de sécurité publique a) Assermentation	Art. 12 A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Ils sont assermentés par le Conseil communal.
b) Tâches	Art. 13 ¹ Outre l'exécution des tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées dans la loi cantonale sur la police (LPol) et son règlement d'exécution (RELPol), les agents de sécurité publique sont également compétents pour : a) dénoncer les contraventions à la loi fédérale sur les amendes d'ordre, celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale, ainsi que celles désignées par le procureur général. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP, b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation, c) accomplir des tâches administratives, d) veiller à l'entretien du lien social ² Ils accomplissent, en outre, certaines tâches de police judiciaire autorisées par le Commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.
c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	Art. 14 Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont déterminées dans la loi cantonale sur la police (LPol). Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
d) Délégation de compétences	Art. 15 Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune ou à une entreprise de sécurité privée autorisée conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES). ¹

¹ Modification apportée lors de la sanction par le Conseil d'Etat le 19 octobre 2022.

Chapitre 3

CONTRÔLE DES HABITANTS

Dispositions législatives et réglementaires

Art. 16 La législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants, c'est-à-dire la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), ainsi que le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH) s'appliquent par analogie. Sont notamment concernés :

- a) les dispositions générales,
- b) le devoir de déclaration d'arrivée, des changements de situation et de départ,
- c) le dépôt et la présentation de documents,
- d) les permis et déclarations de domicile ainsi que les attestations de séjour,
- e) les obligations de renseigner incombant à un tiers, notamment les devoirs du bailleur et du logeur,
- f) la restitution de documents,
- g) l'exécution par substitution.

Domicile

Art. 17 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis.

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la Commune, les personnes qui y résident de façon reconnaissable pour les tiers avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 18 Sont considérées comme séjournant dans la Commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année.

Exécution par substitution

Art. 19 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 20 Les attributions de la personne préposée au contrôle des habitants sont déterminées par la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH).

Émoluments

Art. 21 Les actes administratifs nécessités par l'exécution de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôles des habitants (LHRCH) donnent lieu à la perception d'émoluments, selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Chapitre 4

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 22 ¹Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager, de salir ou de souiller le bien d'autrui, notamment les murs, façades, portes, installations, clôtures, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés sur le domaine public et liés à une fonction ou à un service fourni par la Commune.

²Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement. A défaut, le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Domaine public
a) Activités à but lucratif, tenue de stand, travail, dépôt et compétitions sportives

Art. 23 ¹Toute activité à but lucratif, toute tenue de stand, tout travail, dépôt de matériaux ou compétitions sportives sur la voie publique sont soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe les conditions et le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au bénéficiaire de l'autorisation. A défaut, elle seront réalisées à ses frais.

b) Affichage et enseignes

Art. 24 ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée aux abords ou sur le domaine public sans son autorisation. L'affichage, en dehors des emplacements prévus, en lien avec des votations ou élections est toléré, moyennant le respect des directives d'affichages y relatives.

²Un délai de 7 jours après la fin de la manifestation, des votations ou élections est fixé pour retirer les affiches et les réclames.

³Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

⁴ Les affiches, enseignes et réclames devenues sans objet ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation accordée doivent être supprimées par et aux frais du bénéficiaire.

⁵ Les enseignes lumineuses et les vitrines doivent être éteintes de 23h00 à 06h00, excepté pendant les heures d'exploitation.

⁵Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁶Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

c) Dommages aux affiches

Art. 25 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

- d) Circulation **Art. 26** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.
- e) Mise en fourrière **Art. 27** ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) Plantations **Art. 28** ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
²Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps.
³Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.
⁴Les législations fédérale et cantonale sur les routes et voies publiques demeurent expressément réservées.
- g) Fouilles **Art. 29** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. A défaut, elle seront réalisées à ses frais.
³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
- h) Enlèvement de la neige **Art. 30** ¹Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée.
²Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la voie publique par la voirie.
- i) Récolte de signatures **Art. 31** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- j) Lavage des véhicules **Art. 32** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
- k) Noms des rues **Art. 33** Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

Sécurité publique

Art. 34 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

³Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

⁴Ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.

Feux

Art. 35 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁴Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Echafaudages, échelles, ponts volants, etc.

Art. 36 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Tranquillité publique

Art. 37 ¹Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

²Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

³Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

⁴Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00 à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

⁵Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Manifestations sur domaine public

Art. 38 ¹Les manifestations sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Manifestations sur domaine privé **Art. 39** ¹Toute manifestation sur le domaine privé doit être signalée préalablement au Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.

Manifestations sportives **Art. 40** ¹Les manifestations sportives qui se déroulent hors des terrains de sport ad hoc sont soumises à autorisation.

²Les dispositions sont déterminées dans l'arrêté cantonal concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives.

Spectacles et manifestations en salle **Art. 41** ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques **Art. 42** ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels. Il en va de même pour les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices) **Art. 43** ¹Le règlement cantonal concernant les substances explosibles régit les modalités d'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement (comme les pièces d'artifice), lors de manifestations publiques ou privées.

²L'utilisation de ces engins est soumise à une autorisation préalable du Conseil communal.

³Les législations fédérale et cantonale sur les substances explosibles de même que le code pénal neuchâtelois demeurent expressément réservés.

Police rurale

Art. 44 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la Commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures appropriées, selon les législations en vigueur, pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Affouragement

Art. 45 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 46 La loi cantonale sur la police du commerce (LPCom) répertorie exhaustivement les activités réglées par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce. Celle-ci ne confère aucune compétence à la Commune en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements.

Chauffage de plein air

Art. 47 Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie. Il est en principe interdit, sauf dérogations.

Heures d'ouverture des établissements publics
a) En général

Art. 48 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit pour les locaux fermés, à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 22h00.

b) Prolongations occasionnelles

Art. 49 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

c) Prolongations permanentes

Art. 50 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

d) Redevances pour prolongations

Art. 51 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont déterminées par arrêté du Conseil communal jusqu'à concurrence des montants prescrits dans la loi sur les établissements publics (LEP).

e) Commerce ambulant ou temporaire

Art. 52 ¹Nul ne peut exercer dans la Commune une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente.

²Cela nécessite également une autorisation du Conseil communal dans laquelle les conditions seront fixées.

³Une redevance est perçue par la Commune conformément au règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux.

Foires et marchés

Art. 53 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la Commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il assigne un emplacement aux activités foraines.

⁴Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place conformément au règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux.

Véhicules habitables et habitations mobiles

Art. 54 ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

²Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 55 L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Taxe sur les spectacles

Art. 56 ¹La Commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

²Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

³Le 20 % du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique.

⁴La taxe est fixée par le règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux.

Art. 57 ¹L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

²Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

³Sont seuls exonérés de la taxe :

- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service,
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance.

Art. 58 ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

²Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

Art. 59 ¹La Commission de police du feu et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 60 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

- Elimination illégale des déchets **Art. 61** ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.
- ²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.
- ³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Fumiers **Art. 62** ¹Le Conseil communal ou la Commission de police du feu et de salubrité publique peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.
- ²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.
- Porcheries et poulaillers **Art. 63** ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation du Conseil communal qui tiendra compte du préavis de la Commission de police du feu et de salubrité publique.
- ²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, bâtiments ruraux exceptés.
- Épandage de purin et de digestat **Art. 64** ¹Le purin et le digestat doivent être transportés de manière à éviter tout déversement sur le domaine public.
- ²L'épandage de purin et de digestat est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.
- ³Le déversement de purin, de digestat ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.
- ⁴Pour le surplus, l'épandage de purin et de digestat lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.
- Sources et fontaines **Art. 65** ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage et l'épandage de digestat, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.
- ²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.
- Cours d'eau et étangs **Art. 66** ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou étangs.
- ²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les étangs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Eaux usées	<p>Art. 67 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.</p> <p>³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, restaurants et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées. Celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.</p>
Désinfections	<p>Art. 68 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la Commission de police du feu et de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par un service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p>
Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)	<p>Art. 69 L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.</p>

Chapitre 7

INHUMATIONS

Document à fournir pour l'inhumation	<p>Art. 70 Le Conseil communal autorise l'inhumation sur la base d'un certificat de décès délivré par l'état civil compétent ou sur la base d'un procès-verbal d'incinération.</p>
Autorisation	<p>Art. 71 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.</p>
Principes	<p>Art. 72 ¹Les ensevelissements ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.</p> <p>²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, le Conseil communal peut réduire ou étendre ce délai.</p> <p>³Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.</p> <p>⁴La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte du cimetière, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.</p>

Dépôt de cendres **Art. 73** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la Commune.

Inhumation de personnes domiciliées dans la Commune **Art. 74** ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.

²Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune **Art. 75** ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune, les montants perçus sont définis par le règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux.

²Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

³Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Frais d'inhumation **Art. 76** Les frais d'inhumation incombent à la succession.

Procédés de sépulture **Art. 77** ¹La loi cantonale sur les sépultures régit les procédés de sépulture.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits, sauf autorisation communale.

Transport de cadavre à l'étranger **Art. 78** ¹En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

²L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre 8

CIMETIÈRE

Surveillance **Art. 79** Le cimetière de la Commune est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du Conseil communal.

Ordre, décence et tranquillité **Art. 80** ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens.

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES

Interdiction	Art. 81 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
Entretien des tombes	Art. 82 ¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. ² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils sont invités à les entretenir.
Entretien du cimetière	Art. 83 ¹ L'employé communal responsable du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. ² Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de la sécurité publique. ³ Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.
Jalons	Art. 84 Il est interdit d'enlever les jalons.
Tombes abandonnées	Art. 85 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par l'employé communal responsable du cimetière.
Dimensions des tombes	Art. 86 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordures comprises (longueur / largeur) : a) adultes : 1.80 m / 0.80 m, b) enfants jusqu'à 10 ans : 1.00 m / 0.60 m, c) dépôt de cendres : 1.00 m / 0.70 m.
Monuments et bordures	Art. 87 ¹ En cas d'ensevelissement, les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 10 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée. ² Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids. ³ Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal. ⁴ La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par l'employé communal responsable du cimetière.
Responsabilité	Art. 88 ¹ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles. ² Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.
Formes et matériaux des monuments	Art. 89 ¹ Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leur forme, leurs matériaux et leur contenu, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière. ² Les monuments des tombes doivent porter visiblement le numéro du piquet d'ordre de la fosse.

Éléments non conformes	<p>Art. 90 ¹Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du Conseil communal qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti.</p> <p>²Si ces personnes demeurent introuvables, le Conseil communal procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.</p>
Espèces végétales admises	<p>Art. 91 ¹Sont autorisés comme plantation permanente, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères et d'arbustes, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.</p> <p>²La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empiéteraient sur une tombe, n'est pas admise.</p>
Désaffectation	<p>Art. 92 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.</p> <p>²L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.</p> <p>³Le dépôt d'une urne sur une tombe existante n'en prolonge pas le délai de désaffectation.</p>
Jardin du souvenir	<p>Art. 93 ¹Le jardin du souvenir (tombe commune) est destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les parents respectivement la succession font une demande écrite à l'administration communale.</p> <p>²Sauf expression explicite du désir contraire, les noms des personnes inhumées sont mentionnés, avec les années de naissance et du décès, sur le livre du souvenir jouxtant la tombe commune.</p> <p>³L'entretien du jardin du souvenir est assuré par l'employé communal responsable du cimetière.</p> <p>⁴Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.</p>

Chapitre 9

POLICE DES FORÊTS

Exploitation	<p>Art. 94 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p>
--------------	---

Ramassage du bois mort
a) Généralités

Art. 95 ¹Il est permis de ramasser le bois mort ou des rémanents de coupe dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire et sous la supervision du forestier de cantonnement.

²Sont seuls considérés comme bois mort ou rémanent de coupe le menu bois tombé des arbres, ainsi que les bois et les branches coupés gisant sur le sol.

³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴Les arbres secs sur pied ainsi que les bois au sol marqués d'un triangle ne sont pas considérés comme bois mort ou rémanent de coupe. Ces bois sont protégés et ne seront en aucun cas ramassés, coupés ou évacués.

b) Conditions

Art. 96 ¹Le ramassage du bois mort ou des rémanents de coupe ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète des produits d'exploitation et sous la supervision du forestier de cantonnement.

²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange, avec l'accord du propriétaire et sous la supervision du forestier de cantonnement.

Véhicules à moteur

Art. 97 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'Etat, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.

⁶Les contrevenants à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Cyclisme et équitation

Art. 98 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'Etat, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 99 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'Etat.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux

Art. 100 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Pacage du bétail

Art. 101 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'Etat.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 102 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 10

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 103 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée par le règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, mais y compris ceux exonérés par les communes.

Calcul

Art. 104 ¹La taxe est annuelle et indivisible. Sa perception se réfère à la situation prévalant au 1^{er} janvier de chaque année.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 105 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération

Art. 105 ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus;
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Art. 106 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les dix jours.

²Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans ce délai sont passibles d'une amende à hauteur de la taxe annuelle. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Identification et enregistrement

Art. 107 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Errance

Art. 108 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Zones d'accès interdites aux chiens

Art. 109 ¹L'autorité communale définit et précise les zones interdites d'accès aux chiens et les modalités (étendue, période de restriction ou d'interdiction, etc.).

	<p>²Les contrevenants aux dispositions de l'alinéa premier seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.</p>
Chiens hargneux	<p>Art. 110 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.</p>
Rut	<p>Art. 111 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.</p>
Aboiements	<p>Art. 112 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>
Souillures	<p>Art. 113 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p>³La Commune met à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes).</p> <p>⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.</p>
Espaces	<p>Art. 114 La Commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.</p>
Violation des obligations	<p>Art. 115 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 110, 111, 112 et 113 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.</p>
Intervention en cas d'agression ou d'annonce	<p>Art. 116 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Le vétérinaire cantonal peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.</p> <p>³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.</p>
Mesures	<p>Art. 117 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien.</p> <p>²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.</p>

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de l'éleveur.

Voies de droit

Art. 118 ¹Les décisions de la Commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Chapitre 11

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions au présent règlement

Art. 119 Dans les limites de ses compétences, la Commune peut prévoir, par arrêté du Conseil général, de sanctionner les infractions au présent règlement par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

Art. 120 La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, demeure réservée.

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

Droit réservé

Art. 121 Les législations fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

Abrogation

Art. 122 Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 avril 2001, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur

Art. 123 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Sanction

Art. 124 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Règlement adopté par le Conseil général de Lignières le 30 juin 2022.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 octobre 2022.